

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- Vu la délibération du 9 décembre 1963 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de l'Aude,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, l'ensemble formé sur les communes de Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle et Sigean, par les Iles de Sainte Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords, et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

1 - Commune de Peyriac-de-Mer

Section B2 - n°618

.../...

Section B3 - n°796, 797, 797 bis, 798 à 862 inclus, 864
à 870 inclus, 870 bis, 871 à 966 inclus, 968
à 1035 inclus, 1071, 1222, 1223, 1241 et 1242

Section C2 - n°636 à 660 inclus, 668, 703 à 707 inclus, 713
730 et 731

Section C3 - n°876 à 887 inclus

II - Commune de Port-la-Nouvelle

Section AB - n°1 à 46 inclus et 49 à 61 inclus ainsi que
"l'Etang de Port la Nouvelle-Nord" non numéroté

III - Commune de Sigean

Section AE - n°1 à 3 inclus 3 DP, 4 à 104 inclus, 104 bis
et 105 à 120 inclus

Section AI - n°1 à 33 inclus

Section AK - n°1 à 108 inclus, 108 bis et 109 à 167 inclus

Section AL - n°1 à 21 inclus, 21 bis, 22 à 62 inclus, 62 bis
63 à 149 inclus, 152 à 173 inclus, 175, 177,
178 à 196 inclus.

Section AM - n°1 à 30 inclus

Section AN - n°54 à 191 inclus

Section AP - n°1 à 8 inclus, 11 à 89 inclus, 92 à 101 inclus
104 à 226 inclus, 228, 230 à 260 inclus
260 bis, 261 à 289, 289 bis, 290 à 300 inclus
300 bis, 301 à 404 inclus, 406 à 413 inclus et
415 à 430 inclus.

Section AR - n°1 à 6 inclus

Section AS - n°1 ainsi que l'autre partie non numérotée
de l'étang de Sigean-Nord

Section AT - n°88 à 110 inclus, 110 bis, 111 à 155 inclus
155 bis, 156 à 205 inclus et 318 (ancien
195 bis)

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude, aux Maires des communes de Peyriac de-Mer, Port-la-Nouvelle et Sigean et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 novembre 1966

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

signé : MaxQUERRIEN

Pour ampliation
P. l'Administrateur Civil
chargé des Sites

signé : P.PRESCHEZ



Pages

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle et Sigean. — Îles de Sainte-Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, plan d'eau environnants et leurs abords (parcelles n^{os} 618, section B 2, n^{os} 796, 797, 797bis, 798 à 862, 864 à 870, 870bis, 871 à 966, 968 à 1035, 1071, 1222, 1223, 1241 et 1242, section B 3, n^{os} 636 à 660, 668, 703 à 707, 713, 730 et 731, section C 2, n^{os} 876 à 887, section C 3 du cadastre de Peyriac-de-Mer; parcelles n^{os} 1 à 46 et 49 à 61, section AB du cadastre de Port-la-Nouvelle, ainsi que « l'étang de Port-la-Nouvelle-Nord » non numéroté, parcelles n^{os} 1 à 3, 3 DP, 4 à 104, 104 bis et 105 à 120, section AE, n^{os} 1 à 33, section AI, n^{os} 1 à 108, 108 bis et 109 à 167, section AK, n^{os} 1 à 21,

21 bis, 22 à 62, 62 bis, 63 à 149, 152 à 173, 175, 177, 178 à 196, section AL, n^{os} 1 à 30, section AM, n^{os} 54 à 191, section AN, n^{os} 1 à 8, 11 à 89, 92 à 101, 104 à 226, 228, 230 à 260, 260 bis, 261 à 289, 289 bis, 290 à 300, 300 bis, 301 à 404, 406 à 413 et 415 à 430, section AP, n^{os} 1 à 6, section AR, n^o 1 ainsi que l'autre partie non numérotée de l'étang de Sigean-nord, section AS, n^{os} 88 à 110, 110 bis, 111 à 155, 155 bis, 156 à 205 et 318 (ancien 195 bis), section AT du cadastre de Sigean (S. Ins. : 10 novembre 1966).

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

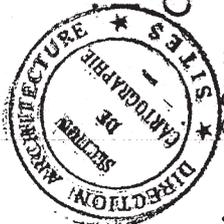
Bages et Peyriac-de-Mer. — Ensemble formé par l'agglomération et les bordures de l'étang de Bages et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre depuis la limite communale entre Bages et Peyriac-de-Mer :

Commune de Peyriac-de-Mer : la limite des sections B 2/B 3 ; la limite des sections B 3/B 1 ; la limite des sections B 1/C 1 ; le chemin de Peyriac-de-Mer à Estarac ; la limite communale entre Peyriac-de-Mer et Bages.

Commune de Bages : le ruisseau bordant les parcelles n^{os} 763, 764, 770 (section A 3) ; la limite nord des parcelles n^{os} 770, 774, 773 (section A 3) ; le C.V. ordinaire n^o 2 d'Estarac à Bages ; la limite nord et est de la parcelle n^o 785, section A 3 (domaine d'Estarac) ; le C.V. ordinaire n^o 2 d'Estarac à Bages ; la limite ouest du lieudit « La Coste d'Estarac » ; la limite des sections A 3 et B 4 ; la limite ouest du lieudit « Coste d'Estarac et Boutarel » ; la ligne fictive traversant la parcelle n^o 1390 depuis l'angle est de la parcelle n^o 1395 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n^o 1389 et passant par l'angle ouest de la parcelle n^o 1386 et par la limite nord-ouest de la parcelle n^o 1387 (section B 4) [nouvelle route forestière] ; le prolongement de la nouvelle route forestière jusqu'au ruisseau des Pesquis, passant par la terrasse promontoire située sur la parcelle n^o 1061 (section B 4) ; le ruisseau des Pesquis ; le chemin des Pesquis à Bages ; la limite nord du lieudit « Coste de Bajole » ; le C.D. n^o 105 ; la limite nord de la parcelle n^o 707 (section B 3) ; la limite

des sections B 3/A 4 ; la limite communale de Bages et de Narbonne ; la limite communale de Bages et de Peyriac-de-Mer jusqu'à la limite des sections B 2/B 3 de la commune de Peyriac-de-Mer (point de départ) [S. Ins. : 6 mai 1974].

SAINTE LUCIE
Iles de la PLANESSÉ
de l'AUTE & du SOULIÉ et leurs abords
COMMUNES DE SIGEAN, PORT LA NOUVELLE, PEYRIAC DE MER



Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, l'ensemble formé par les communes de Peyriac-de-mer, Pert-la-Nouvelle et Sigean, par les îles de Sainte-Lucie, de l'Aute, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords, et comprenant les parcelles cadastrales suivantes:

- Commune de Peyriac-de-Mer: Sections B2: N° 618 // Section B3: N°S 796, 797, 797bis, 798 à 862 inclus, 864 à 870 inclus, 870bis, 871 à 966 inclus, 968 à 1035 inclus, 1071, 1222, 1223, 1241 & 1242. // Section C2: N° 636 à 660 inclus, 668, 703 à 707 inclus, 713 730 & 731. // Section C3: N°S 876 à 887 inclus.
- Commune de Pert-la-Nouvelle: Section AB: N°S I à 46 inclus & 49 à 61 inclus, ainsi que l'étang de Port-la-Nouvelle-Nord, non numéroté, N°S I à 108 inclus, 108bis & 109 à 167 inclus. // Section AI: N°S I à 33 inclus. // Section AJ: N°S I à 21 inclus, 21bis, 22 à 62 inclus, 62bis, 63 à 149 inclus, 152 à 173 inclus, 175, 177, 104 à 226 inclus. // Section AM: N°S I à 30 inclus; // Section AN: N°S 54 à 191 inclus. // Section AP: N°S I à 8 inclus, II à 89 inclus, 92 à 101 inclus, Section AR: N°S I à 6 inclus. // Section AS: N°S I, ainsi que l'autre partie non numérotée de l'étang de Sigean-Nord, 300bis, 301 à 404 inclus, 406 à 413 inclus & 415 à 430 inclus. // Section AT: N°S 88 à 110 inclus, 110bis, 111 à 155 inclus, 152bis, 156 à 205 inclus & 318 (ancien 195bis).

Arrêté du 10 Novembre 1966

